



## Une fois le permis délivré, la déclaration déclarée recevable...

### Quelles sont les contraintes ?

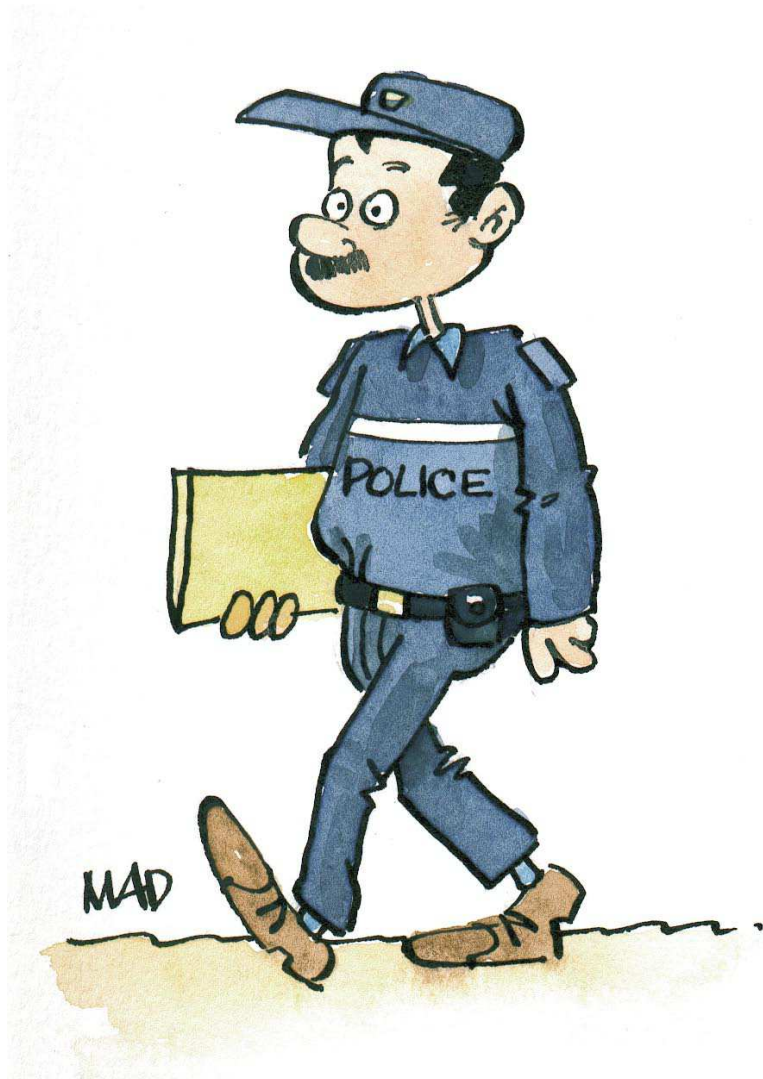
L'exploitant d'un établissement doit conserver sur les lieux-mêmes de l'exploitation (ou, si ce n'est pas possible, à un autre endroit convenu préalablement avec l'autorité), l'ensemble des permis et/ou des déclarations en cours pour son établissement, ainsi que la liste éventuelle des conditions d'exploitation complémentaires (classe 3) qui lui ont été imposées (art. 59 du décret).

Il est tenu de (art. 58 du décret) :

- respecter les conditions d'exploitation reprises dans son permis d'environnement, sa déclaration...
- prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter ou réduire les dangers, nuisances ou inconvénients;
- signaler immédiatement à l'autorité tout incident ou accident;
- fournir toute l'assistance nécessaire aux contrôleurs dans le cadre de leur mission;
- en cas de cessation d'activité, en informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique au moins 10 jours à l'avance.

### Qui sont les contrôleurs ?

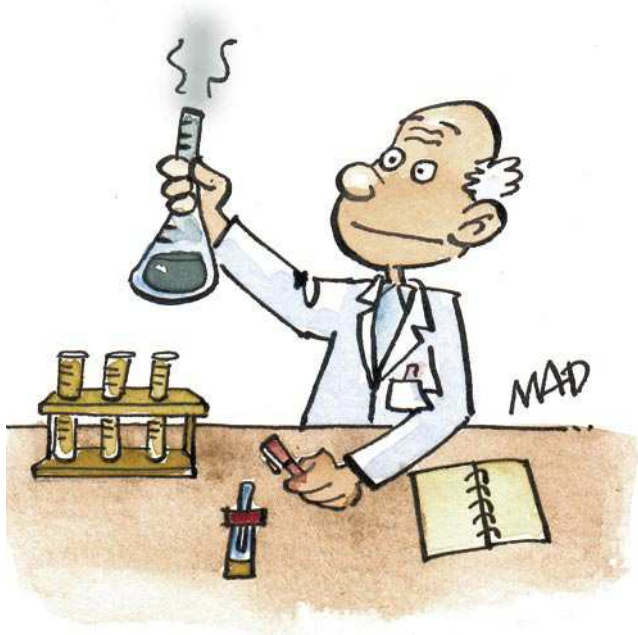
Les agents habilités à rechercher et à constater les infractions relatives au décret relatif aux permis d'environnement sont :



- les officiers de police judiciaire;
- le bourgmestre dans les limites de son ressort;
- les fonctionnaires et agents de la Division de la Police de l'Environnement de la DGRNE (DPE) (art. 61 du décret et art. 1er de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 23 décembre 1992 portant désignation des agents compétents pour rechercher et constater les infractions en matière de protection de l'environnement) (M.B. 20.02.1993).

## Quels sont les contrôles ?

Les personnes chargées du contrôle peuvent (art. 61 du décret) :



→ pénétrer, éventuellement avec l'aide de la police, à toute heure du jour et de la nuit dans l'établissement si elles soupçonnent une infraction;

→ procéder à des examens, contrôles et enquêtes;

→ (faire) prélever des échantillons;

→ faire procéder à des analyses;

→ se faire remettre sans déplacement ou rechercher tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission, en prendre copie ou l'emporter contre récépissé;

→ arrêter les véhicules de transport et contrôler leur chargement;

→ prendre des mesures conservatoires (mise sous scellés...) pour un maximum de 72 heures.

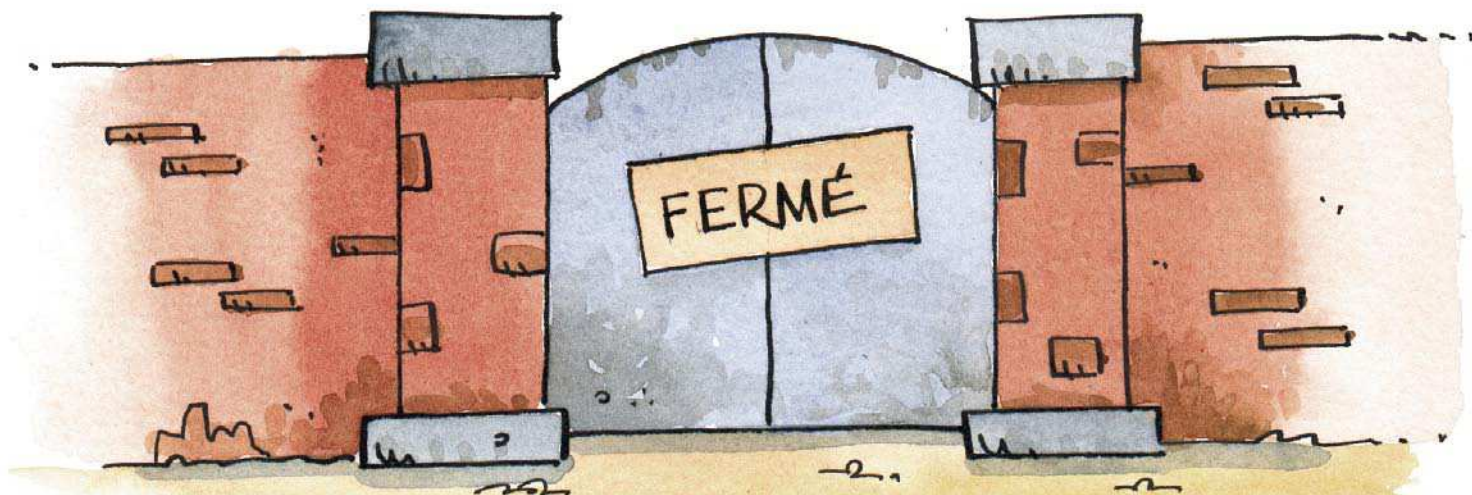
En outre, le fonctionnaire technique est tenu de procéder à une inspection planifiée et systématique des établissements dangereux (dits « Seveso »), soumis aux conditions sectorielles concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. L'inspection porte sur les systèmes techniques, d'organisation et de gestion (art. 63 du décret).

## Quelles sont les infractions ?

On considère comme infraction, entre autres, le fait :

→ d'exploiter un établissement sans en avoir fait la déclaration préalable (classe 3) ou sans disposer du permis nécessaire (classe 1 et classe 2);





- de ne pas respecter les conditions générales, sectorielles, intégrales ou les conditions particulières éventuellement imposées par l'autorité;
- de causer des dangers, nuisances ou inconvénients présentant une menace grave pour l'homme et pour l'environnement;
- de mettre en péril la sécurité ou la santé du personnel ou des voisins;
- de porter atteinte à la qualité de l'environnement, entraîner des détériorations aux biens ou une entrave à l'agrément de l'environnement;
- de refuser d'obtempérer aux instructions des personnes chargées du contrôle.
- suspension ou retrait du permis (ou de la déclaration);
- cessation totale ou partielle de l'établissement;
- mise sous scellé des appareils et, au besoin, fermeture provisoire immédiate de l'établissement;
- exécution de mesures ou de travaux visant à protéger les voisins ou l'environnement des nuisances;
- imposition à l'exploitant d'un plan d'intervention (il s'agit de mesures d'extrême urgence imposées à titre conservatoire pour diminuer sensiblement le danger);
- introduction d'un plan de remise en état;
- fourniture d'une sûreté financière afin de garantir la remise en état après exploitation.

## Quelles sont les sanctions ?

La personne en infraction s'expose à trois types de sanctions :

### Des mesures portant sur le permis ou sur l'établissement

(art. 74 du décret)

Selon la gravité de l'infraction, les sanctions peuvent être modulées :

### Une amende administrative

(art. 76 du décret)

Pour certaines « petites » infractions, un fonctionnaire de la Région wallonne peut infliger une amende administrative. Il en fixe le montant (qui ne peut dépasser 12.395 €) et la notifie au contrevenant par recommandé à la poste, après avoir entendu les moyens de défense de ce dernier. Si celui-ci n'est pas d'accord sur la sanction, il peut introduire un recours au tribunal de première instance qui jugera alors en dernier ressort.

## Une sanction pénale

(art. 77 du décret)

Si l'infraction est reprise dans la liste des infractions pénalisables du décret, le ministère public peut décider d'entamer des poursuites pénales. Celles-ci excluent d'office l'application d'une amende administrative. Le contrevenant est donc punissable soit d'une amende administrative, soit d'une sanction pénale, mais pas des 2 sanctions simultanément.

Il peut s'agir d'une amende de 0,65 € à 24.789 € (multipliée par 200) et/ou d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans.

## Qui est punissable en cas d'infraction ?

Le contrevenant est toujours le titulaire du permis même si un préposé ou mandataire a commis l'infraction.



## Les bonnes adresses

- ✓ Les services Urbanisme, Travaux ou Environnement, ainsi que l'éco-conseiller de votre commune.
- ✓ Le Numéro Vert de la Région wallonne : 0800/11.901 (appel gratuit) - site Internet : [www.wallonie.be](http://www.wallonie.be).
- ✓ La Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement (DGRNE), avenue Prince de Liège 15 - 5100 JAMBES - Tél. : 081/33.50.50.
- ✓ Les Directions extérieures de la D.P.A. :
  - Direction de MONS : place du Béguinage, 16 - 7000 MONS - Tél. : 065/32.80.11.
  - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/65.48.80.
  - Direction de NAMUR : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081/71.53.00.
  - Direction de LIEGE : rue Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04/224.54.11.
- ✓ Les Services extérieurs de la D.P.E. :
  - Direction de MONS : Chaussée de Binche, 101 - 1<sup>er</sup> étage - 7000 MONS - Tél. : 065 / 32.04.40.
  - Direction de CHARLEROI : rue de l'Ecluse, 22 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071 / 65.47.00.
  - Direction de NAMUR – LUXEMBOURG : avenue Reine Astrid, 39 - 5000 NAMUR - Tél. : 081 / 71.53.00.
  - Direction de LIEGE : Montagne Sainte-Walburge, 2 - Bâtiment II - 4000 LIEGE - Tél. : 04 / 224.54.11.
- ✓ Les Maisons de l'Urbanisme de la Région wallonne - site Internet : [www.maisonsdelurbanisme.be](http://www.maisonsdelurbanisme.be).
- ✓ Espace Environnement, rue de Montigny 29 - 6000 CHARLEROI - Tél. : 071/300.300 -  
E-mail : [info@espace-environnement.be](mailto:info@espace-environnement.be) - site Internet : [www.espace-environnement.be](http://www.espace-environnement.be).

**Vous pouvez vous procurer toutes les adresses utiles à la permanence téléphonique de la Maison de l'Urbanisme et de l'Environnement, tous les matins de 9h30 à 12h30 au 071/300.300.**